



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 3 juin 2020 à 19h00
à la Maison du Peuple

Ce Conseil Municipal sera tenu à huis clos et retransmis en direct

ORDRE DU JOUR :

- 1 - DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE A M. LE MAIRE
- 2 - INDEMNITE DES ELUS
- 3 - AUTORISATION AU MAIRE POUR SE PORTER PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE
- 4 - CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE
- 5 - TAUX DES TAXES 2020

Monsieur le Maire
Didier MICHEL



Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

11 place de la Mairie – 34120 CASTELNAU DE GUERS
Téléphone : 04.67.98.13.61 Télécopie : 04.67.98.09.38 finances@castelnaud-de-guers.com

Présents : Didier NICHEL - Lucette PRADINES - Patrice DIMORNA
Michel GUIBERT - Annie BRUSSAUD - PESSOLES Chantal -
Frédéric BRICHÉ - Blandine LAIRD - Elodie GARÇON -
Fabien MATEO - Laurent DELRIEU - Wilfray PELLE - ALBARET
Jean-Charles SERS - Roland GRES - Séverine AZERAY

Absents excusés : -

Absents : -

Pouvoirs : -

Secrétaire : Chantal PESSOLES

1 - DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE A M. LE MAIRE

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil qu'au vu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin de prendre un certain nombre de décisions et afin de favoriser une bonne administration communale ; il peut donc être autorisé pour la durée du présent mandat :

Article 1 :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

.../...

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal présents, d'approuver cette délégation de pouvoir.

LE CONSEIL *approuve cette délégation de pouvoir*

POUR *15*

ABSTENTION *—*

CONTRE *—*

Madame le Rapporteur explique au Conseil Municipal qu'il appartient à ses membres de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne peut dépasser 51.60%

Considérant que pour une commune entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne peut dépasser 19.8%

Madame le Rapporteur propose de fixer le montant du pourcentage de l'indemnité comme suit :

- Pour Monsieur le Maire : **43,00** % de l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la FPT
- Pour Madame et Messieurs les adjoints : **19,80** % de l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la FPT

et précise que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 27 mai 2020.

LE CONSEIL *approuve le montant des indemnités des élus*

POUR **12**

ABSTENTION **—**

CONTRE **3**

3 – AUTORISATION A M. LE MAIRE POUR SE PORTER PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que les propriétaires de la parcelle AR 517 Route d'Aumes (Mr BELLOCQ et Mme Cynthia DOUBLET) ont installé sur cette parcelle des caravanes depuis avril 2017. Un PV de Constat d'infraction a été dressé par un agent assermenté de la DDTM à la suite de sa visite des lieux constatant bien les installations des caravanes.

Le 31 Mai 2017, le Conseil Municipal a autorisé Mr le maire à défendre les intérêts de la commune et a accepté le versement d'acomptes sur honoraires aux avocats chargés de cette affaire.

Cette affaire a été reportée à maintes reprises devant le Tribunal Correctionnel de Béziers et dernièrement un nouveau renvoi a eu lieu dans l'attente du jugement du Tribunal Administratif, le seul compétent dans les affaires d'urbanisme.

Aujourd'hui notre cabinet d'avocat, nous informe que dans une procédure pénale, il faut impérativement que la Commune décide de se constituer partie civile, dans le cas où l'avocate adverse soulèverait le problème, le dossier risquerait d'être irrecevable.

Monsieur le Rapporteur demande au Conseil :

- D'autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune dans le cadre du contentieux cité ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire appel ou défendre le cas échéant en appel voire à poursuivre en cassation, que ce soit en demande ou en défense, au nom de la Commune.
- De désigner la SCP CGCB & ASSOCIÉS, domiciliée 8 place du Marché aux Fleurs à MONTPELLIER (34000) pour représenter et défendre les intérêts de la Commune de CASTELNAU DE GUERS, à l'appui de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal Correctionnel de Béziers (n° de parquet 1721200038) opposant la Commune à Monsieur Antonin BELLOCQ et à Madame Cinthya DOUBLET, et ce pour exercer le cas échéant les voies et recours.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

LE CONSEIL

donne l'autorisation et nomme le père pour se porter partie civile au nom de la commune dans l'affaire citée ci-dessus

POUR

15

ABSTENTION

CONTRE

4 – CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint technique prendra fin le 17 juin 2020. L'agent, affecté au service technique est en contrat d'une durée de 6 mois depuis le 18 décembre 2019.

Il est proposé au Conseil de renouveler ce contrat pour une période de 6 mois à compter du 18 juin 2020 (jusqu'au 17 décembre 2020). L'agent sera rémunéré sur l'indice brut 350 - indice majoré 327 – Echelon 1 – Echelle C1, catégorie C. Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le renouvellement de ce contrat.

LE CONSEIL *approuve le renouvellement de ce contrat*

POUR

15

ABSTENTION

CONTRE

5 – TAUX DES TAXES 2020

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que pour la préparation du budget primitif, il convient de fixer le taux des taxes pour l'année 2020. Pour 2019, le montant total des taxes encaissées s'élevait à 566.513€.

Le produit attendu cette année est de 570.157€.

Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taxes cette année, comme prévu et annoncé lors de la campagne.

	<u>TAUX 2019</u>	<u>TAUX 2020</u>
Taxe foncière sur le bâti	16.21%	16.21%
Taxe foncière sur le non bâti	98.51%	98.51%
Taxe d'habitation	13.90%	13.90%

LE CONSEIL *approuve la non augmentation des taxes cette année.*

POUR

15

ABSTENTION

CONTRE

6 – DIVERS

• Location placette (parcelle AB 364)

Monsieur le Rapporteur fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande du Gérant du Castel Café. Cette parcelle, d'une superficie de 48m² est louée depuis plusieurs années pour la saison estivale.

Un cahier des charges pour la location d'un immeuble communal à usage commercial doit être signé entre le bailleur (la Commune) et le Gérant du Castel Café.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'accepter cette demande de location et demande qu'un montant de loyer soit fixé pour la période demandée.

LE CONSEIL accorde la location de la parcelle
(parcelle AB364) du 10 juin au 30 septembre de
pour 1 € symbolique

POUR 15

ABSTENTION -

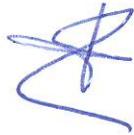
CONTRE -

Séance levée à 19h 45

MICHEL Didier



PRADINES Lucette



ZIMMERMANN Patrick



GUIBERT Michel



BELLE-ALBARET Witney



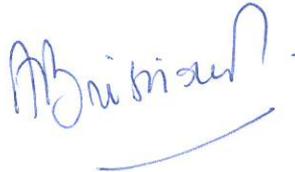
BERCHÉ Frédéric



BESSELES Chantal



BRISSIAUD Annie



CROS Roland



DELRIEU Laurent



GARCON Elodie



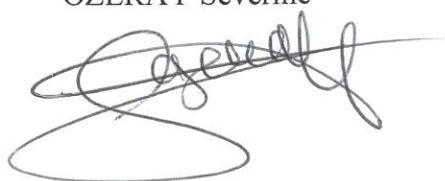
LAIRD Blandine



MATÉO Fabien



OZERAY Séverine



SERS Jean-Charles



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – BERCHÉ Frédéric – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney - SERS Jean-Charles – CROS Roland - OZERAY Séverine

Absents excusés :

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints.

Considérant que la commune compte 1220 habitants,

Considérant que pour une commune de 1220 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Didier MICHEL, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1220 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, de droit, à 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire et des adjoints, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 43.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
1^{er} adjoint : 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
2^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
3^{ème} adjoint : 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

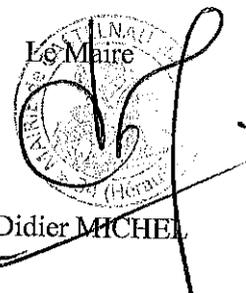
Ces indemnités de fonction seront versées à compter du 27 mai 2020 et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 JUIN 2020

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 29.05.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 05.06.2020

Date d'affichage : 05.06.2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – BERCHÉ Frédéric – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney - SERS Jean-Charles – CROS Roland - OZERAY Séverine

Absents excusés :

OBJET : Location placette (parcelle AB 364)

Suite au dé-confinement en date du 2 juin décidé par l'Etat, et la réouverture des bars et restaurants, Monsieur le Rapporteur fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande du Gérant du Castel Café concernant la location de la parcelle sise face au Castel Café. Cette parcelle, d'une superficie de 48m² est louée depuis plusieurs années pour la saison estivale.

Un cahier des charges pour la location d'un immeuble communal à usage commercial doit être signé entre le bailleur (la Commune) et le Gérant du Castel Café.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'accepter cette demande de location du 10 juin 2020 au 30 septembre 2020 et demande qu'un montant de loyer soit fixé pour la période demandée.

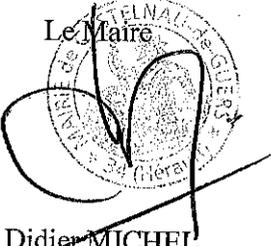
LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
ACCORDE la location de la placette (parcelle AB 364) au prix de UN EURO pour la saison estivale.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 JUIN 2020

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 29.05.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 05.06.2020

Date d'affichage : 05.06.2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – BERCHÉ Frédéric – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney - SERS Jean-Charles – CROS Roland - OZERAY Séverine

Absents excusés :

OBJET : TAUX DES TAXES 2020

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que pour la préparation du budget primitif, il convient de fixer le taux des taxes pour l'année 2020. Pour 2019, le montant total des taxes encaissées s'élevait à 566.513€.

Le produit attendu cette année est de 570.157€.

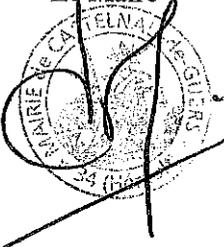
Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taxes cette année, comme prévu et annoncé lors de la campagne.

	<u>TAUX 2019</u>	<u>TAUX 2020</u>
Taxe foncière sur le bâti	16.21%	16.21%
Taxe foncière sur le non bâti	98.51%	98.51%
Taxe d'habitation	13.90%	13.90%

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
APPROUVE la non augmentation des taux pour l'année 2020,
ACCEPTÉ les taux proposés ci-dessus

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
12 JUIN 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Maire

Didier MICHEL



COMMUNE : 056 CASTELNAU DE GUERS
ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS
TRESORERIE SPL : TRESORERIE D'AGDE

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

Bases d'imposition effectives 2019	Taux d'imposition communaux de 2019	Taux d'imposition plafonnés 2020	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
1	2	3	4	5
Taxe d'habitation.....	1 855 862	>>>	1 904 000	264 656
Taxe foncière (bâti).....	1 124 214	>>>	1 156 000	187 388
Taxe foncière (non bâti).....	118 528	>>>	119 900	118 113
CFE.....		>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4				
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4B				
Total :				305 501

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

613816 - 43 659 - 264 656
 Produit nécessaire à l'équilibre du budget - Total allocations compensatrices - DCRTP - 11 - Produit prévisionnel de TH
 305.504 = TASCOT 10 - Prélèvement GIR 11 - Product attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)
 Product attendu de la majoration TH des résidences secondaires

2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence 2020 (col.6 x col.8)	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Produit correspondant (col.10 x col.11)
6	7	9	11	12
Taxe foncière.....	305504	16,21	187,388	187,388
Txe foncière (non bâti).....	305504	98,51	119,900	119,900
CFE.....	>>>			
Produit attendu				305,504
Produit à taux constants (hors TH)				305,504

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A MONTPELLIER Le préfet,
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES le
 SAMUEL BARREAU
 le 09 MARS 2020

A Castelnaud de Guers le 04/06/2020
 Le maire,



COMMUNE : 056 CASTELNAU DE GUERS

ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS

TRESORERIE SPL : TRESORERIE D'AGDE

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 13

Taxe d'habitation : 27 073
Taxe foncière (bâti) : 482
a. Personnes de condition modeste : 0
b. Baux à réhabilitation et autres allocations : 0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux) : 0
Taxe foncière (non bâti) : 16 104
Taxe professionnelle / CFE :

a. Réduction des bases des créations d'établissements
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
c. Autres allocations : 0

Dotation pour perte de THLY :

2. BASES NON TAXEES 14

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
Bases exonérées par la loi
Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles : 29 287

3. CVAE 15

a. CVAE : part nette versée par les entreprises : >>>
b. CVAE : part dégrévée : >>>
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées : >>>
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées : >>>

4. PRODUIT DES IFR 8

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz - Stockage, transport...

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 16

	Taux moyens communaux de 2019, au niveau départemental 14		Taux plafonds 2020 15	Taux 2019 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 - col.16) 17
	national 13	2019			
Taxe foncière (bâti).....	21,59	27,84	69,60	>>>	69,60
Taxe foncière (non bâti).	49,72	84,59	211,48	3,45000	208,03
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE 17

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2019 :	
		national	communal
>>>	>>>	>>>	>>>
Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 33,40			

DIMINUTION SANS LIEN 18

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – BERCHÉ Frédéric – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney - SERS Jean-Charles – CROS Roland - OZERAY Séverine

**PREFECTURE
DE L'HERAULT**

Absents excusés :

12 JUIN 2020

Pouvoirs :

**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

OBJET : DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE A M. LE MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

LE CONSEIL

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat à :

Article 1 :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 5° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 5° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions tentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 7° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 8° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune favorablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 9° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-1-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 10° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 11° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 12° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0



Didier MICHEL

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 JUN 2020

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – BERCHÉ Frédéric – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney - SERS Jean-Charles – CROS Roland - OZERAY Séverine

Absents excusés :

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints.

Considérant que la commune compte 1220 habitants,

Considérant que pour une commune de 1220 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Didier MICHEL, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1220 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, de droit, à 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire et des adjoints, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 43.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
1^{er} adjoint : 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
2^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
3^{ème} adjoint : 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

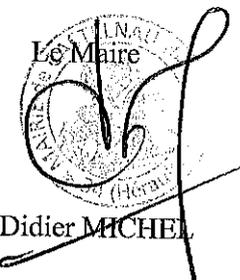
Ces indemnités de fonction seront versées à compter du 27 mai 2020 et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 JUIN 2020

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 29.05.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 05.06.2020

Date d'affichage : 05.06.2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – BERCHÉ Frédéric – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney - SERS Jean-Charles – CROS Roland - OZERAY Séverine

Absents excusés :

OBJET : Location placette (parcelle AB 364)

Suite au dé-confinement en date du 2 juin décidé par l'Etat, et la réouverture des bars et restaurants, Monsieur le Rapporteur fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande du Gérant du Castel Café concernant la location de la parcelle sise face au Castel Café. Cette parcelle, d'une superficie de 48m² est louée depuis plusieurs années pour la saison estivale.

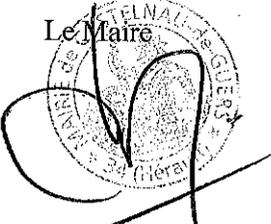
Un cahier des charges pour la location d'un immeuble communal à usage commercial doit être signé entre le bailleur (la Commune) et le Gérant du Castel Café.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'accepter cette demande de location du 10 juin 2020 au 30 septembre 2020 et demande qu'un montant de loyer soit fixé pour la période demandée.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
ACCORDE la location de la placette (parcelle AB 364) au prix de UN EURO pour la saison estivale.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
12 JUIN 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 29.05.2020
Date d'envoi au contrôle de légalité : 05.06.2020
Date d'affichage : 05.06.2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – BERCHÉ Frédéric – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney - SERS Jean-Charles – CROS Roland - OZERAY Séverine

**PREFECTURE
DE L'HERAULT**

Absents excusés :

12 JUIN 2020

Pouvoirs :

**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

OBJET : DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE A M. LE MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

LE CONSEIL

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat à :

Article 1 :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 5° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 5° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions tentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 7° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 8° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune favorablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 9° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-1-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 10° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 11° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 12° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0



Didier MICHEL

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 JUN 2020

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A